

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**  
**pour mener à bien un projet**  
**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, II**  
**DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE**

**Entre**

(dénomination exacte de la collectivité ou du groupement de communes concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président):

**Et**

(Mme, M.) (NOM marital, NOM de jeune fille, Prénom), né(e) le ..... à ..... , demeurant à (adresse), (localité), ci-après désigné(e) "le co-contractant".

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la Convention signée entre la structure d'accueil et la Banque des Territoires

Vu la délibération du (citer l'organe délibérant) en date du ..... portant création de l'emploi non permanent de Conseiller Numérique France Services dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services du plan de relance relevant de la catégorie (...) pour mener à bien le projet dispositif Conseillers numériques pour une durée prévisible de ..... , et autorisant le Maire (ou le Président) à signer le contrat et fixant le niveau de recrutement et la rémunération de cet emploi,

Vu l'offre d'emploi n° ..... publiée sur Emploi Territorial en date du .....

Vu la candidature présentée par Mme/M..... et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée de projet pour mener à bien le projet dispositif Conseiller Numérique France Services, requérant des compétences techniques spécialisées,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. DESCRIPTION DU PROJET ET MISSIONS A ACCOMPLIR**

Le dispositif Conseiller Numérique France Services est un projet initié par l'Etat qui vise à démocratiser l'usage du numérique partout en France. Pour cela, des conseillers numériques sont recrutés dans les collectivités territoriales afin d'apprendre à tous les usages numériques et réduire ainsi les inégalités dans la maîtrise du numérique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le co-contractant est engagé en qualité de Conseiller Numérique France Services contractuel relevant de la catégorie hiérarchique (...), pour accomplir les fonctions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants/adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication

sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;

- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;

Mme/M.....effectuera les tâches suivantes dans le cadre de son contrat de projet :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;
- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur leur activité ;
- ..... ;

## **Article 2. LIEU DE TRAVAIL DE L'AGENT**

Le / Les lieu(x) de travail de l'agent sont fixés à ..... (Le cas échéant) Celui-ci / Ceux-ci pourront être modifiés dans les conditions ci-après définies : ..... (Le cas échéant)

## **Article 3. DUREE DU CONTRAT ET PERIODE D'ESSAI**

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable sur décision expresse dans la limite de 6 ans.

Le co-contractant est soumis à une période d'essai initiale de trois mois.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois maximum.

## **Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le co-contractant est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié susvisés.

## **Article 5. REMUNERATION**

Pour l'exécution du présent contrat, le co-contractant reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'échelon n° ..... de l'échelle n° ..... OU afférente au grade de ..... (indice brut ....., indice majoré ..... à ce jour) pour une durée hebdomadaire de .....h..... / 35h00, assortie (le cas échéant) du supplément familial de traitement et du régime indemnitaire applicable aux agents contractuels de droit public relevant du grade de .....

Cette rémunération peut faire l'objet de réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

## **Article 6. ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

L'agent bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Cet entretien est conduit dans les règles fixées par l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

#### **Article 7. MODIFICATION DU CONTRAT**

L'autorité peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec sa qualification professionnelle.

Si modification, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son acceptation et l'informe des conséquences de son silence.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

#### **Article 8. SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du co-contractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité sociale.

Le co-contractant est affilié à l'IRCANTEC.

#### **Article 9. RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

L'intention de renouveler est notifiée par l'autorité territoriale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, le co-contractant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

#### **Article 10. DESCRIPTION DE L'ÉVENEMENT METTANT FIN AU PROJET**

Le contrat prend fin à la fin de la convention signée entre la Banque des territoires et la structure d'accueil.

#### **Article 11. FIN DU CONTRAT**

##### **1°) Interruption du projet et rupture anticipée du contrat par l'employeur**

L'autorité territoriale peut prononcer la rupture anticipée du contrat, en cas de survenance de l'événement défini à l'article 9.

Cette rupture anticipée du contrat ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial

La rupture de l'engagement intervient après le respect d'un délai de prévenance par l'autorité territoriale. L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

En cas de rupture anticipée du présent contrat, le co-contractant a droit à une indemnité de rupture d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

## **2°) Licenciement à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement employeur :**

Le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un contrat de projet peut être justifié par :

- Une faute disciplinaire,
- L'insuffisance professionnelle,
- La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 ;
- L'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner par la personne de son choix. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent si son ancienneté de services est inférieure à six mois ;
- un mois pour l'agent si son ancienneté de services est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent si son ancienneté de services est égale ou supérieure à deux ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus et de l'indemnité de licenciement est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

## **3°) Démission du co-contractant :**

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-contractant est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie si son ancienneté de services est inférieure à six mois ;
- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité si son ancienneté de services est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie si son ancienneté de services est égale ou supérieure à deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

#### **4°) Fin des fonctions au terme de l'engagement**

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature 2 mois au plus tard avant le terme de l'engagement.

#### **5°) Certificat de fin de travail**

A l'expiration du contrat, quelle que soit sa cause, l'autorité territoriale délivrera à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

### **Article 12.     CONTENTIEUX**

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent du Tribunal Administratif de ..... dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la notification à l'agent.

Fait en cinq exemplaires  
A....., le .....  
Signatures

Le Maire,  
(ou *Président*)

Le co-contractant,

#### Transmission :

- Représentant de l'Etat
- Comptable de la collectivité ou de l'établissement
- Président du Centre de Gestion de ...